

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION

**relative à l'indemnisation des exploitants agricoles
évincés lors d'acquisitions immobilières pour
toutes les collectivités et organismes tenus de
solliciter l'avis du Service des Domaines**

**PERIODE du 1^{er} septembre 2021
au 31 août 2022**

En application des dispositions du Protocole signé à ORLEANS le 28 Juillet 2006, entre les représentants régionaux de l'Agriculture et de l'Administration Fiscale,

- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher
- Le Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher (FNSEA 18)

d'une part ;

- Et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher

d'autre part ;

RAPPEL BAREME 2006-2007 :

Conformément aux articles III-1, III-2, IV-A1 et IV-A2 du protocole, les indemnités, pour la période du 1^{er} Septembre 2006 au 31 Août 2007, sont fixées comme suit :

I - Cas général

Sauf dans les cas prévus aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole, l'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le département du Cher, est calculée en faisant application du barème forfaitaire à l'hectare suivant :

| Régions fiscales | Marge brute moyenne | Fumures, Arrières-Fumures, Amendements, Façons culturales | Indemnité globale d'éviction arrondie 2006 (4 années de MB + fumures) |
|------------------------|---------------------|---|---|
| Champagne Berrichonne | 483 | 655 | 2590 |
| Pays-Fort - Sancerrois | 526 | 415 | 2520 |
| Vallée de Germigny | 394 | 252 | 1830 |
| Boischaut-Marche | 442 | 301 | 2070 |
| Sologne | 369 | 290 | 1770 |

ACTUALISATION ANNEE 2021 – 2022 :

En application des dispositions prévues à l'article VI du Protocole régional susvisé, les bases annuelles seront actualisées comme suit :

➤ **La moitié de l'évolution de l'indice IPAMPA,**

Indice de référence janvier 2006 soit 101.5 base 100 en 2005, régularisé par l'INSEE en 87.6 base 100 en 2010 puis en 80.8 base 100 en 2015 (nouvel indice de référence à utiliser).

Indice de calcul janvier 2021 soit 104.4.

Ce qui représente une différence de + 23.6 soit une augmentation de 29.21 % et pour moitié 14.60 %.

➤ **La moitié de l'évolution du SMIC horaire,**

Valeur de référence 1^{er} juillet 2006 soit 8.27 € de l'heure.

Valeur de calcul 1^{er} juillet 2021 soit 10.25 € de l'heure.

Ce qui représente une différence de + 1.98 soit une augmentation de 23.94 % et pour moitié 11.97 %.

La valeur des indemnités arrêtées en 2006 sera actualisée selon la formule suivante :

L'indemnité 2021-2022 sera égale à :
l'indemnité 2006 x (14.60 % + 11.97 %) représentant une augmentation de + 26.57 %

Pour la période annuelle du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022, conformément aux articles III-1, III-2, IV-A1 et IV-A2 du protocole, les indemnités sont fixées comme suit :

I - Cas général

Après application des dispositions de l'article III 1^o/2^o du Protocole régional, l'indemnité d'exploitation est calculée sur la base de 5 années de marge brute dans le Cher.

Sauf dans les cas prévus aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole, l'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le département du Cher est calculée en faisant application du barème forfaitaire à l'hectare suivant :

| Régions fiscales | Marge brute moyenne | Fumures, Arrières-Fumures, Amendements, Façons culturales | Indemnité globale d'éviction arrondie 2021-2022 (5 années de MB + fumures) |
|-------------------------------|----------------------------|--|---|
| Champagne Berrichonne | 611 | 829 | 3890 |
| Pays-Fort - Sancerrois | 666 | 525 | 3850 |
| Vallée de Germigny | 499 | 319 | 2810 |
| Boischaut-Marche | 559 | 381 | 3180 |
| Sologne | 467 | 367 | 2700 |

II - Majorations visées aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole

Dans les communes désignées en annexe I de la présente convention, il est fait application du barème forfaitaire suivant à l'hectare, compte tenu de la majoration du nombre d'années de marge brute retenue.

| Régions fiscales | Indemnité globale d'éviction arrondie correspondant à : | |
|------------------------|---|---------------------------|
| | Huit années de marge brute | Dix années de marge brute |
| Champagne Berrichonne | 5720 | 6940 |
| Pays-Fort - Sancerrois | 5850 | 7180 |
| Vallée de Germigny | 4310 | 5310 |
| Boischaut-Marche | 4860 | 5980 |
| Sologne | 4100 | 5040 |

Fait à Saint Doulchard, le 16/06..... 2021,

Le Président de la Chambre
d'agriculture du Cher



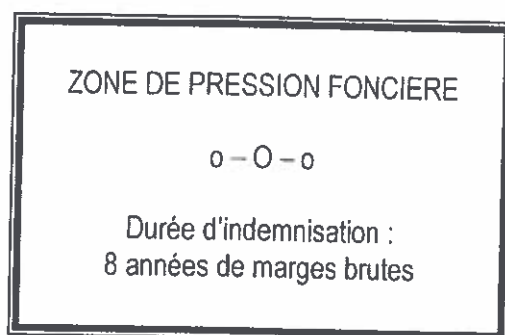
Le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Cher
Pour le Directeur départemental
des Finances Publiques

Ludovic BEZAT
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

Le Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the National Federation of Agricultural Exploiters of the Cher.

Annexe I jointe : la liste des communes situées en zone de pression foncière.



Communes de : BOURGES
MEHUN SUR YEVRE
MEREAU
SAINT AMAND MONTROND
SAINT DOULCHARD
SAINT FLORENT SUR CHER
SAINT GERMAIN DU PUY
TROUY
VIERZON

Rocade de Bourges : Néant

Zones d'activités : LA CHAPELLE SAINT URSIN
MASSAY
ORVAL

Urbanisation : ALLOUIS
AVORD
MARMAGNE
PLAIMPIED

